



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs reduits

Question écrite n° 5350

Texte de la question

M. Gerard Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur la situation des handicapes civils vis-a-vis de la SNCF. Ceux-ci en effet ne beneficent d'aucune reduction specifique sur les transports SNCF, bien qu'ayant le plus souvent des ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'aider ces handicapes dans leurs deplacements.

Texte de la réponse

Les handicapes ne disposent, pour leurs propres deplacements, d'aucune reduction specifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degre de leur invalidite, la personne qui les accompagne est susceptible de beneficier de la gratuite (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif en periode bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec reservation) si la personne handicapee est titulaire de la carte d'invalidite avec un taux d'incapacite de 80 p. 100 ou plus. Ces mesures on ete prises apres une large concertation avec les associations de handicapes siegeant au sein du comite de liaison pour le transport des handicapes (COLITRAH) qui ont estime que, en matiere de transport, seul devait etre pris en compte le surcout lie au handicap. Leur extention, notamment l'instauration d'une tarification specifique en faveur des handicapes eux-memes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui parait difficilement envisageable a l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques. Bien entendu, les handicapes ont la possibilite d'obtenir les reductions accessibles a tout voyageur.

Données clés

Auteur : [M. Hamel Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5350

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2771

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4506